

■ DU RÉSEAU P. L. M.

UNION DES SYNDICATS

S I È G E S O C I A L
4, Square Georges-Lesage, Paris - 12^e



O R G A N E S O F F I C I E L S
Le Cheminot Syndicaliste
Le Cheminot P. L. M.



ŒUVRES SOCIALES



RÈGLEMENT



..... en fait de Solidarité
ouvrière la plus modeste réalisation
l'emporte sur le plus
beau discours.

Cette brochure le démontre....

La brochure : 1 franc

Editions du Cheminot Syndicaliste

JANVIER 1936

Notice sur les Œuvres Sociales de l'Union des Syndicats du P. L. M.

Ce serait une erreur de penser que la création et la mise en application des Œuvres Sociales de l'Union P.L.M. ont été choses faciles.

Le Bureau de l'Union, après une campagne méthodique, conduite dans le « Cheminot Syndicaliste » en faveur de la création d'une Caisse de Solidarité, a cru devoir apporter, en 1926, au Congrès de Roanne, un projet de Règlement concernant l'institution d'une Allocation au décès au profit des familles des syndiqués, et certaines allocations secondaires.

Après une longue discussion, les Délégués des Syndicats ont adopté une décision de principe, qui devait être appuyée par un referendum. Celui-ci donna des résultats insuffisants, car 21 Syndicats se prononcèrent pour, 18 contre, le reste s'abstint.

Le Bureau de l'Union ne se découragea pas. Il reprit sa campagne dans le « Cheminot Syndicaliste » et, l'année suivante, il introduisit un nouveau referendum qui, cette fois, donna de meilleurs résultats, puisque 41 Syndicats contre 10 se prononcèrent pour l'application de la décision de Roanne.

Dans ces conditions, le Bureau fixa la date de mise en vigueur de la Caisse de Solidarité au 1^{er} janvier 1928, décision qui fut ratifiée par un autre Congrès réuni à Marseille.

Les choses n'allèrent pas facilement; il fallut procéder au recensement des adhérents, à l'évaluation de leurs charges de famille, organiser un contrôle strict des effectifs et du paiement des cotisations.

Les réfractaires furent nombreux chez les adhérents comme chez les militants; on n'était pas

habitué à rendre des comptes aussi précis qu'il était nécessaire, et les « fiches de renseignements » établies par le Bureau mirent des mois à revenir; certaines ne rentrèrent jamais.

Cependant, grâce à la fermeté des dirigeants de l'Union, tout peu à peu fut remis en ordre; l'importance des allocations attribuées, la régularité des paiements donnèrent confiance, l'institution se développa.

∴

En 1928, le taux de l'allocation au décès s'élevait à 600 francs, celui de l'Allocation-Décès-Conjoint à 300 francs.

En 1929, le Conseil d'administration décidait de créer des Bourses d'études de 500 francs et des Demi-Bourses de 250 francs.

En 1931, l'Allocation de Naissance était instituée.

La même année, l'Allocation-Décès était portée de 600 à 800 francs, celle du conjoint de 300 à 400 francs.

En 1932, nouvelle élévation des Allocations-Décès portées à 900 et 450 francs, sans oublier les Majorations de 100 francs par enfant mineur de 18 ans.

Au 1^{er} janvier 1934, le Congrès décidait la création d'un Secours Antituberculeux destiné à remplacer le Secours d'Adversité, qui avait fonctionné jusqu'alors dans des conditions défectueuses, faute d'un contrôle rigoureux; par contre, il supprimait les Bourses d'études qui n'avaient donné que des résultats médiocres.

Le Congrès d'Unité de l'Union P.L.M. de décembre 1934 maintenait les dispositions du Règlement alors en vigueur et, au 1^{er} janvier 1936, apportait deux nouveaux avantages aux syndiqués: l'Allocation de Maladie pendant 90 jours, et l'Allocation de Réforme de 300 francs.

Ajoutons que le récent Congrès de l'Union, de décembre 1935, a donné mandat au Bureau de pré-

parer les éléments nécessaires à la prise en charge par l'Union des avantages offerts par les Assurances Sociales aux Cheminots, tout au moins pour les agents occupés par la Compagnie à titre d'auxiliaires ou de temporaires.

∴

Le fonctionnement des Œuvres Sociales de l'Union repose sur un double principe:

1° Celui de l'obligation. — Aucun syndiqué ne peut appartenir à l'Union des Syndicats du P.L.M. sans être affilié aux Œuvres Sociales;

2° Celui du paiement régulier des cotisations syndicales, non pas pendant 8 ou 10 mois chaque année, comme cela se pratiquait trop souvent, mais pendant 12 mois.

C'est sur cette régularité des recettes que repose l'ensemble, car la part de cotisation syndicale attribuée aux Œuvres Sociales est très faible (1 fr. 30 par mois), eu égard aux prestations accordées.

∴

Le développement de l'effectif des participants comme celui des ressources est mis en évidence par l'importance des secours payés.

PROGRESSION DES SECOURS ET ALLOCATIONS PAYÉS

ANNEES	Adversité et Maladie	Bourses Etudes	Naissances	Décès	Solidarité Inter.	Total par année
1927	1.495 »	» »	» »	» »	» »	1.495 »
1928	3.720 »	» »	» »	12.400 »	300 »	16.420 »
1929	3.725 »	3.750 »	» »	25.735 »	425 »	33.635 »
1930	2.050 »	5.600 »	» »	26.820 »	1.870 »	36.340 »
1931	5.825 »	9.025 »	8.250 »	32.977 »	2.234 »	58.311 »
1932	4.650 »	10.000 »	14.825 »	31.522 »	941 »	61.938 »
1933	4.625 »	11.210 »	14.325 »	40.159 »	800 »	71.119 »
1934	650 »	9.270 »	10.862 »	48.771 »	1.825 »	71.378 »
1935	7.135 »	5.426 »	21.400 »	104.307 »	3.599 »	141.867 »
TOTAUX	33.875 »	54.281 »	69.662 »	322.691 »	11.994 »	492.503 »

RÉCAPITULATION

Il convient de souligner cette progression constante des versements des Œuvres Sociales depuis leur création jusqu'à ce jour :

Année 1927	1.495 fr.
— 1928	16.420 —
— 1929	33.635 —
— 1930	36.340 —
— 1931	58.311 —
— 1932	61.938 —
— 1933	71.119 —
— 1934	71.378 —
— 1935	141.867 —
Total général	492.503 fr.

L'ensemble atteint près d'un demi-million!

Il n'y a pas de quoi s'extasier, évidemment, mais c'est déjà un résultat.

Au cours de ces récentes années, les Cheminots syndiqués affiliés à l'Union P.L.M. ont tiré généreusement de leur poche un demi-million pour leurs camarades frappés par l'adversité.

Nous avons le droit d'écrire que chez les syndiqués du P.L.M. la Solidarité ne s'exerce pas seulement en paroles, mais en actes concrets.

RÈGLEMENT des Œuvres Sociales de l'Union des Syndicats P.L.M.

Titre Premier

Dispositions Générales

ARTICLE PREMIER

§ premier. — Il est institué une Caisse de Solidarité, alimentée par une cotisation spéciale mensuelle de 1 fr. 30 par syndiqué, perçue en sus et en même temps que la cotisation individuelle au moyen du timbre syndical fédéral.

§ 2. — Cette Caisse est obligatoire pour tous les adhérents présents et à venir des Syndicats affiliés à l'Union des Syndicats du Réseau P.L.M.

§ 3. — Le Siège de cette Caisse de Solidarité est situé au Siège social de ladite Union.

§ 4. — La gestion de la Caisse de Solidarité est confiée aux soins du Bureau de l'Union, qui peut s'adjoindre les compétences nécessaires.

§ 5. — Le patrimoine de la Caisse est complètement distinct de celui de l'Union, il fait l'objet d'une comptabilité particulière.

§ 6. — Les fonds appartenant à la Caisse de Solidarité ne peuvent recevoir aucune autre affectation que celle prévue au présent Règlement.

§ 7. — En aucun cas, les fonds de la Caisse ne peuvent être utilisés pour la grève, l'action ou la propagande syndicales.

§ 8. — En cas d'action judiciaire exercée par un

ou plusieurs membres ou leurs ayants droit contre l'Union, au sujet de la Caisse de Solidarité, les demandeurs ou défendeurs devront faire élection de domicile dans l'arrondissement du Siège social de l'Union.

§ 9. — Le présent Règlement ne pourra être modifié que par le Congrès, à condition que les propositions de modification parviennent au Bureau de l'Union au moins deux mois à l'avance.

§ 10. — En cas de dissolution de la Caisse de Solidarité, son actif sera remis à une œuvre intéressant l'Enfance.

ARTICLE 2

§ premier. — La Caisse de Solidarité alloue à ses membres les prestations suivantes :

- A) Allocations de naissance,
- B) Allocations de maladie,
- C) Allocations de réforme (pour tuberculose),
- D) Allocations au décès du syndiqué,
- E) Allocations au décès du conjoint du syndiqué,
- F) Allocations de grève ou de soutien de grève et divers (solidarité intercorporative).

§ 2. — Ces diverses allocations sont attribuées dans les conditions prévues aux titres I, II, III, IV, V, VI, ci-après.

Ressources de la Caisse de Solidarité

ARTICLE 3

§ premier. — Les recettes de la Caisse se composent :

- 1° Des cotisations des membres participants ;
- 2° Des souscriptions des membres donateurs ;
- 3° Des dons manuels de toute nature ;
- 4° Des produits éventuels des souscriptions et des fêtes ;
- 5° Des intérêts, produits ou revenus quelconques des fonds, capitaux et valeurs appartenant à la Caisse.

§ 2. — La Commission de Contrôle de l'Union est chargée du Contrôle de la comptabilité de la Caisse de Solidarité dans les mêmes conditions que pour l'Union.

Répartition de la Cotisation

ARTICLE 4

§ premier. — La cotisation mensuelle de 1 fr. 30 est ventilée comme ci-après :

A) Allocations de naissance	0 15
B) Allocations de maladie	0 20
C) Allocations de réforme	0 10
D) Allocations de décès	0 70
E) Solidarité intercorporative	0 025
F) Réserve spéciale	0 025
G) Fonds de gestion	0 10
Total	1 30

Sanctions

ARTICLE 5

§ premier. — L'Union peut poursuivre le remboursement des sommes versées à un titre quelconque à des membres qui se seraient soustraits à des décisions syndicales régulièrement prises.

§ 2. — Ou qui auraient porté préjudice à l'organisation syndicale.

§ 3. — Ou qui l'auraient quittée dans les douze mois qui ont suivi l'intervention dont ils ont bénéficié.

Membres Donateurs

ARTICLE 6

§ premier. — La Caisse de Solidarité comprend des membres *donateurs* qui peuvent ne pas être syndiqués.

§ 2. — Ils paient une cotisation annuelle de 50 francs.

§ 3. — Ils contribuent à la prospérité de la Caisse sans participer à ses avantages.

Membres Participants

ARTICLE 7

§ premier. — Les membres participants sont ceux qui ont droit à tous les avantages de la Caisse en échange du paiement régulier de leurs cotisations et en se conformant aux Statuts de l'Union, de leur Syndicat et aux dispositions du présent Règlement.

§ 2. — Les retraités qui restent syndiqués peuvent continuer à faire partie de la Caisse, à condition de payer leurs cotisations par trimestre et d'avance.

§ 3. — Conformément à l'article 7 de la loi du 21 mars 1884, modifiée en 1920, les syndiqués démissionnaires pourront rester affiliés à la Caisse des Veuves et des Orphelins s'ils en manifestent l'intention par lettre recommandée adressée au Bureau de l'Union au moment de leur démission. Ils seront tenus de verser au C/C de l'Union, par trimestre et d'avance, entre le 1^{er} et le 10 du premier mois de chaque trimestre, une cotisation égale à 6 fr. 50 par mois.

Devoirs des Membres Participants

Stage

ARTICLE 8

§ premier. — Les membres participants ont droit aux avantages de la Caisse de Solidarité seulement après un stage de douze mois, qui se cumule avec celui de six mois prévu aux Statuts des Syndicats.

§ 2. — Aucune condition de stage n'est exigible si la réforme ou le décès résultent d'un accident du travail, à condition que l'accident soit postérieur à la date de l'adhésion.

Païement de la Cotisation

ARTICLE 9

§ premier. — Le prix du livret obligatoire contenant le Règlement des Œuvres Sociales est de 1 fr. Cette somme est versée au Fonds de gestion.

§ 2. — Les membres participants doivent payer leurs cotisations d'avance, entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois.

§ 3. — Le membre participant qui n'aura pas payé ses cotisations pendant trois mois et dix jours sera radié, à moins que le Bureau de l'Union validant les motifs de son retard ne lui accorde un sursis.

§ 4. — En cas de démission ou de radiation, toutes les sommes versées sont acquises à la Caisse de Solidarité.

§ 5. — Les cotisations du membre participant ne doivent pas présenter de lacune depuis la date de l'adhésion.

§ 6. — En cas de demande de réaffiliation, les cotisations arriérées doivent être intégralement acquittées.

§ 7. — Toutefois, si le retard dépasse une année, le candidat a la faculté de se mettre à jour de la totalité de son arriéré, ou de subir une réduction de l'allocation-réforme ou décès égale au double des cotisations syndicales non payées.

§ 8. — Dans les deux cas, les conditions de stage requises sont applicables.

Réduction pour Adhésion tardive

ARTICLE 10

§ premier. — Ceux qui se syndiqueront après cinquante ans d'âge, subiront une réduction de l'Allocation-Réforme ou Décès qui sera égale à autant de fois un pour cent de l'allocation qu'il se sera écoulé de mois entre l'âge de cinquante ans et celui auquel le candidat aura fait son adhésion au Syndicat.

§ 2. — Ces dispositions ne sont pas applicables à ceux qui étaient déjà adhérents à l'Union au 1^{er} janvier 1928.

Titre II

Allocation de Naissance

ARTICLE PREMIER

Pour témoigner ses sentiments de solidarité vis-à-vis des membres de l'organisation au moment où leurs charges augmentent, le Congrès décide la création d'une Allocation d'Accouchement.

ARTICLE 2

§ premier. — Les ressources destinées à faire face à cette allocation sont constituées de la façon suivante :

§ 2. — Sur la cotisation spéciale de la Caisse de Solidarité (fonds général), il est prélevé mensuellement 0,15 centimes par timbre payé.

§ 3. — Pourront y être affectés, pour tout ou partie, les produits du portefeuille, des tombolas, souscriptions, fêtes, dons, etc...

ARTICLE 3

L'allocation de naissance est fixée à 50 francs ; elle pourra être augmentée par décision du C. A. de l'Union, dès que les circonstances le permettront.

ARTICLE 4

§ premier. — En cas d'accouchement — que l'enfant soit viable ou non — l'allocation de naissance est remise au chef de famille syndiqué à jour de ses cotisations, ayant au moins douze mois de présence consécutifs à l'organisation, à la date de l'événement.

§ 2. — Si les époux sont tous deux affiliés à l'Union, l'allocation est portée à 75 francs.

§ 3. — Il en est de même en cas de naissance de jumeaux.

§ 4. — En cas d'accouchement prématuré (mais de cinq mois au moins), l'attestation écrite du praticien requis est nécessaire.

ARTICLE 5

Les présentes dispositions seront incorporées au Règlement général de la Caisse de Solidarité de l'Union. (Décision Congrès de Lyon, 1930.)

Titre III

Allocation de Maladie

ARTICLE UNIQUE

§ premier. — Une allocation journalière de 3 francs est accordée à tout syndiqué en position régulière de maladie depuis plus de 120 jours, à partir du 121^e jour de maladie, ou à partir du jour où il se trouve en position de demi-solde ou sans solde.

§ 2. — Lorsque la position de maladie à demi-solde ou sans solde avec indemnité excède trente jours, l'allocation est portée à 4 francs par jour pour la période comprise entre le 31^e et le 60^e jour.

§ 3. — L'allocation est portée à 5 francs par jour pour la période comprise entre le 61^e et le 90^e jour de maladie consécutive (à demi-solde ou sans solde).

§ 4. — Le maximum de l'allocation-maladie ne peut dépasser 360 francs pour une période de douze mois.

§ 5. — Dans le cas où ce maximum est atteint, l'adhérent ne peut avoir droit à une intervention du Fonds de Maladie qu'après une nouvelle période de douze mois à compter du dernier jour de l'intervention précédente.

Titre IV

Allocation de Mise à la Réforme

ARTICLE UNIQUE

§ premier. — Une allocation forfaitaire de 100 francs au minimum, majorée de 100 francs par année ou fraction d'année d'affiliation à la Caisse de Solidarité de l'Union, est accordée à tout syndiqué à jour de ses cotisations réformé par la Compagnie P.L.M. pour tuberculose.

§ 2. — Le montant de cette allocation ne peut dépasser 300 francs.

§ 3. — Si le réformé reste adhérent à la Caisse des Œuvres Sociales de l'Union après sa réforme, et s'il vient à décéder, le montant de l'allocation décès, prévue par la Caisse des Veuves et des Orphelins, est réduit du montant de l'allocation allouée pour réforme.

§ 4. — Le § premier de l'article 10 du titre premier du Règlement actuel des Œuvres sociales est applicable au syndiqué bénéficiaire de l'allocation de réforme.

Titre V

Caisse des Veuves et des Orphelins

ARTICLE PREMIER

Cette Caisse a pour objet d'assurer au décès les membres participants et leur famille.

ARTICLE 2

§ premier. — Quelle que soit la cause du décès, l'assurance souscrite est :

A) Ou bien :

1° 900 francs au conjoint de tout membre participant décédé ;

2° 100 francs par enfant mineur de 18 ans.

B) Ou bien :

1° 450 francs au conjoint participant, en cas de décès de son conjoint ;

2° 450 francs au conjoint en cas de décès de l'agent participant ;

3° 100 francs par enfant mineur de 18 ans.

§ 2. — L'allocation de 100 francs par enfant mineur n'est accordée qu'en cas de décès du membre participant ; elle ne l'est pas en cas de décès du conjoint.

§ 3. — La compagne notoire, à défaut d'épouse légitime, peut obtenir l'allocation prévue aux paragraphes A) et B) du présent article.

§ 4. — L'allocation est remise dans le plus court délai, sur rapport du Secrétaire du Syndicat auquel le membre est adhérent, et contre présentation de la carte du décédé à jour de ses cotisations.

§ 5. — L'allocation est remise aux personnes ci-après indiquées, par ordre de priorité :

A la veuve ou au veuf ;

A ses enfants ;

A défaut de conjoint habile à recevoir, la somme de 900 ou 450 francs est remise aux enfants mineurs de 18 ans, en sus de leur part.

§ 6. — L'époux et l'épouse divorcés ou séparés de corps et de biens ne peuvent bénéficier des avantages de la Caisse.

ARTICLE 3

Lorsque le membre participant a été réformé, l'allocation due est réduite du montant de l'allocation de réforme qui a été attribuée.

ARTICLE 4

§ premier. — Il y a déchéance pour tout décès qui n'est pas déclaré dans les trois mois de sa date, à moins que les ayants droit ne justifient d'un cas de force majeure.

§ 2. — Il y aura prescription après une année écoulée.

Titre VI

Solidarité Intercorporative

ARTICLE UNIQUE

La Solidarité Intercorporative concerne notamment les secours de chômage ou les secours de grève attribués aux corporations confédérées en lutte pour l'amélioration ou la défense de leurs conditions de travail ou de salaires.

Titre VII

Réserve Spéciale

ARTICLE UNIQUE

Une fraction de la part de cotisation destinée aux Œuvres Sociales de l'Union est prélevée pour constituer un Fonds de Réserve destiné à faire face aux insuffisances qui viendraient à se produire dans certains postes, ou à des événements imprévus.

Titre VIII

Dispositions particulières

Cotisation mensuelle des Syndiqués en position de maladie

ARTICLE PREMIER

§ premier. — Le syndiqué en position de maladie, peut être exonéré de payer sa cotisation syndicale par décision du Comité du Syndicat.

§ 2. — Cette remise ne peut être faite que si le syndiqué a été mis en position de demi-solde ou sans solde par la Compagnie.

§ 3. — Toutefois, la cotisation mensuelle de 1 fr. 30 des Œuvres Sociales doit être intégralement perçue.

§ 4. — Les cotisations maladie doivent être versées directement au compte de chèques postaux de l'Union, accompagnées d'un bordereau de versement justificatif.

§ 5. — Si la durée de la position maladie dépasse six mois, le Syndicat doit en référer à l'Union de Réseau.

ARTICLE 2

Cotisation spéciale des Garde-Barrières

§ premier. — Par décision des Congrès de Lyon (1930) et de Paris (1935), les gardes-barrières femmes peuvent ne payer que 6 timbres cotisations par an au lieu de 12 (soit un tous les deux mois).

§ 2. — Les gardes-barrières syndiquées ont droit au concours entier de l'organisation, y compris les Œuvres Sociales.

§ 3. — Les versements des gardes-barrières sont constatés par un bordereau de versement spécial adressé trimestriellement à l'Union de Réseau.

ARTICLE 3

Bordereaux de Versement

§ premier. — Les Syndicats doivent faire parvenir à l'Union, le 15 du premier mois de chaque trimestre, le bordereau de versement des cotisations payées par les membres de leur Syndicat.

§ 2. — Les syndiqués doivent être inscrits sur les bordereaux dans l'ordre des numéros matricules, en commençant par le plus bas.

§ 3. — Les syndiqués en retard doivent figurer sur le bordereau du trimestre suivant, avec indication des cotisations arriérées.

§ 4. — Chaque bordereau de versement ne doit porter que les cotisations afférentes au trimestre, plus celles des retardataires des trimestres antérieurs *de la même année*. On doit éviter d'y faire figurer les cotisations déjà portées sur les bordereaux précédents.

ARTICLE 4

Fiches de Renseignements

§ premier. — Toute demande d'intervention de la Caisse de Solidarité doit être établie sur la « fiche de renseignements » réservée à cet usage.

§ 2. — La fiche transmise à l'Union doit être accompagnée des pièces indiquées sur ladite fiche.

Titre IX

Dispositions transitoires

(adoptées par le Congrès de 1935)

ARTICLE UNIQUE

§ premier. — L'allocation pour maladie, ainsi que l'allocation en cas de réforme, entreront en application le 1^{er} janvier 1936.

Rachat du Stage

§ 2. — Les Syndicats devront régler à la Caisse des Œuvres Sociales de l'Union, avant le 31 janvier 1936, les dettes qu'ils ont contractées pour le rachat du stage des ex-unitaires et ex-autonomes (solde du versement de 15 francs).

§ 3. — Le même délai-limite est accordé aux Syndicats pour régler leurs dettes vis-à-vis des Œuvres Sociales en ce qui concerne la somme d'un franc (1 fr. 30) qu'ils auraient dû verser depuis le 1^{er} mai 1935 pour les ex-unitaires et les ex-autonomes qui ont racheté leur stage.

§ 4. — Conformément à l'article 12, paragraphe premier, des Statuts de l'Union, tous les syndiqués ex-unitaires et ex-autonomes devront être inscrits aux Œuvres Sociales de l'Union. A cet effet, ils devront avoir rempli la fiche de renseignements obligatoire.

§ 5. — Les syndiqués qui n'ont pas encore produit de fiche de renseignements, ou qui ne sont pas adhérents aux Œuvres Sociales à la date du Congrès, commenceront la période du stage obligatoire à partir du 1^{er} janvier 1936.

§ 6. — La situation financière des Œuvres Sociales fera l'objet d'un examen semestriel de la part du Bureau et du Conseil d'administration qui prendront toutes mesures destinées à pallier aux insuf-

fisances qui auraient pu se manifester dans l'un des postes, étant entendu qu'un cloisonnement rigoureux sera maintenu entre chacun d'eux, selon les ressources qui lui seront affectées particulièrement.

Ressources exceptionnelles

§ 7. — Les Syndicats devront, dans la mesure du possible, rechercher des ressources exceptionnelles destinées à venir en aide aux postes déficitaires.

Organisation de collectes, de souscriptions, de tombolas, de fêtes, dont les bénéfices pourront être partagés par moitié entre les Œuvres Sociales de l'Union et l'Orphelinat.

§ 8. — Le Bureau de l'Union pourra s'adjoindre une « Commission Technique Consultative », destinée à seconder son activité et sa gestion en ce qui concerne les Œuvres sociales.

*Le présent Règlement, adopté par le
Congrès de Marseille (1928), a été
modifié aux Congrès de Lyon (1930),
Chambéry (1931), Chalon (1932),
Nice (1934) et de Paris (1935).*



Imprimerie
"LA PRODUCTRICE"
51, rue St-Sauveur
Paris (2^e)